

Précision pour les professionnels en exercice indépendants
concernant la clause d'assemblage et de fabrication au Québec
de l'article 4.7 des modalités générales d'application 2021-2024 du programme

Énoncé :

« Une clause d'achat local est prévue pour les technologies qui sont admissibles dans le cadre du programme. Ainsi, une bonification de l'aide financière est accordée aux conditions suivantes :

- bonification de 5 % si la technologie est installée au Québec;
- bonification de 10 % si la technologie est assemblée ou fabriquée au Québec;
- bonification de 15 % si la technologie répond aux deux critères précédents.

Cette bonification s'applique aux technologies mentionnées aux articles 6.1.4.1. à 6.1.4.5. En ce qui concerne les technologies mentionnées aux articles 6.1.4.6. à 6.1.4.10. inclusivement, elles bénéficient d'une bonification de 15 % de l'aide financière seulement si elles sont assemblées ou fabriquées au Québec. »

Le ministère des Transports du Québec (ci-après « le Ministère ») s'attend à ce que le respect du critère de l'énoncé ci-dessus relatif à la bonification de 10 % ou 15 % fondée sur l'assemblage ou la fabrication par l'assembleur ou le fabricant soit certifié par un professionnel en exercice indépendant.

L'objectif est de répondre aux conditions de fabrication ou d'assemblage du Bureau de la concurrence du Canada qui sont énoncées dans les lignes directrices à ce sujet et de les appliquer à la province de Québec¹.

Norme en vertu de laquelle un rapport doit être transmis au Ministère

Le rapport doit être produit en vertu de la Norme canadienne de missions de certification (NCCM) de CPA Canada, soit la NCCM 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*.

¹ Référence : BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA. *Lignes directrices – Les indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada »*, [En ligne], 2009, p. 16-17. [[https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapi/Fait-au-Canada-2009-12-22.pdf/\\$FILE/Fait-au-Canada-2009-12-22.pdf](https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapi/Fait-au-Canada-2009-12-22.pdf/$FILE/Fait-au-Canada-2009-12-22.pdf)].

Exigences minimales concernant le rapport

Le rapport de certification doit respecter la norme NCMC 3000. Il doit minimalement comporter les éléments suivants :

- le nom du rapport qui indique clairement qu'il s'agit d'un rapport de mission de certification indépendant;
- le destinataire du rapport;
- le niveau d'assurance fourni et/ou toute restriction que le professionnel en exercice pourrait avoir;
- l'expression d'une opinion et de son fondement;
- une description de l'objectif de la mission;
- le nom du fabricant qui fait la demande;
- la période couverte par la mission, soit une période de quatre semaines précédant la date de production du rapport;
- une description des responsabilités qui incombent à la direction de l'entreprise et au professionnel en exercice;
- les normes applicables en conformité avec lesquelles la mission a été exécutée;
- les critères au regard desquels les éléments considérés ont été évalués;
- la signature du professionnel en exercice;
- le nom et l'adresse du professionnel en exercice;
- la date du rapport.

Assurance raisonnable

Dans le cas d'une mission de certification, le professionnel en exercice doit fournir une assurance raisonnable aux utilisateurs du rapport (le Ministère, le mandataire de celui-ci, le Vérificateur général du Québec ou toute autre entité de contrôle) sous la forme d'un rapport de certification. Le professionnel en exercice détermine la nature, l'étendue, le moment, le caractère suffisant et adéquat des procédures mises en œuvre qui, à son avis, sont nécessaires pour offrir un niveau d'assurance élevé à propos du sujet.

Quant à la notion d'assemblage au Québec, les principaux éléments sur lesquels le Ministère évalue le degré d'assurance fourni sont :

- le fait que l'assemblage ou la fabrication au Québec **des technologies admissibles** est une transformation effectuée au Québec en vertu des lignes directrices produites par le Bureau de la concurrence du Canada (en fonction de la prépondérance des coûts directs de la main-d'œuvre pour l'assemblage effectué au Québec [plus de 50 %]).

Éléments probants

Le professionnel en exercice doit consigner au dossier les éléments probants. Le Ministère ou son mandataire se réserve le droit d'effectuer toute vérification ultérieure et d'obtenir tout élément probant jugé pertinent.